TUNISIE

- **TUN-06** : Abir Moussi (Mme)
- **TUN-COLL-01** : 63 parlementaires

Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)


Abir Moussi (centre), Présidente du Parti destourien libre (PDL) au siège du Parlement à Tunis, le 26 janvier 2021. © FETHI BELAID / AFP

TUN-06 – Abir Moussi (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

Cas TUN-06

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : une ancienne députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2026

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :
- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (septembre 2026)
- Communication au plaignant : septembre 2026

A. Résumé du cas

Mme Abir Moussi, ancienne membre de l'Assemblée des représentants du peuple de Tunisie, a été victime en 2019 et 2021 de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui avaient assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Bien que les allégations du plaignant soient étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens députés,

MM. Seifedine Makhlouf et Sahbi Smara, ces derniers n'ont été condamnés que le 26 mars 2025, respectivement à un an et à six mois de prison. Le plaignant a fait appel de la décision, considérant que la gravité des actes aurait dû aboutir à une peine plus sévère.
Outre les violences verbales et physiques dont elle a été victime, Mme Moussi a également été privée de son mandat parlementaire le 30 mars 2022, lorsque le Président de la République a décidé de dissoudre le Parlement tunisien. Depuis cette date, les violations des droits à la liberté d'expression et de manifestation de Mme Moussi n'ont cessé de se multiplier.

Le 3 octobre 2023, quelques jours après avoir exprimé son intérêt pour l'élection présidentielle, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, le juge d'instruction a placé Mme Moussi en détention provisoire pour "tentative de changement de la forme du gouvernement", "incitation à la violence sur le territoire tunisien" et "agression dans le but de provoquer le désordre" en vertu de l'article 72 du Code pénal, ainsi que pour "traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée" et "interférence avec la liberté de travail" en vertu des articles 27 et 87 de la loi sur la protection des données et de l'article 136 du Code pénal, respectivement.

Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction a décidé d'abandonner les poursuites relevant de l'article 72, mais a maintenu la détention provisoire de Mme Moussi au regard des deux autres chefs d'accusation. Le 24 décembre 2024, la chambre d'accusation près la Cour d'appel de Tunis a clôturé l'instruction et renvoyé Mme Moussi devant la chambre criminelle pour y être jugée. La Cour pénale du tribunal de première instance l'a jugée coupable dans cette affaire le 12 décembre 2025 et l'a condamnée à 12 ans de prison. Le 13 mars 2026, la Cour d'appel a réduit sa condamnation à 10 ans de prison. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Mme Moussi le 29 septembre 2026.

Mme Moussi est par ailleurs visée dans deux plaintes déposées en 2022 et 2023 par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) pour avoir critiqué le processus d'organisation des élections législatives en 2024 et le fonctionnement de l'institution électorale. Concernant la plainte de l'ISIE de 2022, Mme Moussi a été condamnée, le 5 août 2024, à deux ans de prison ferme en application de l'article 24 du décret-loi n°54. Le 22 novembre 2024, la Cour d'appel a ramené cette peine à 16 mois de prison. Mme Moussi s'est pourvue en cassation et la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant une autre formation de la Cour d'appel, laquelle a, le 18 février 2026, confirmé la culpabilité de Mme Moussi, mais a encore réduit sa peine à six mois de prison. Mme Moussi a achevé de purger cette peine le 26 mai 2025.

S'agissant de la seconde plainte de l'ISIE, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi de Mme Moussi, le 30 janvier 2025, confirmant ainsi le renvoi de l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance. Le procès devait avoir lieu le 25 mars 2025, mais l'ancienne députée et ses avocats ont boycotté l'audience en dénonçant les nombreuses irrégularités judiciaires. Le 12 juin 2025, Mme Moussi a été condamnée en première instance à deux ans de prison. Le 30 décembre 2025, la Cour d'appel de Tunis a confirmé cette peine. Le 29 septembre 2026, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation.

Dans leur lettre adressée à l'UIP le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires en cours, car ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires, conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre Mme Moussi seraient de nature politique, jugeant ces allégations dénuées de fondement, sans pour autant fournir d'arguments en ce sens.

À la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre celui-ci et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises en 2024, pendant les 148e et 149e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation de Mme Moussi. La demande formulée par l'UIP d'envoyer une mission est restée sans réponse de la part des autorités.

En novembre 2024, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a rendu un avis dans lequel il a conclu que la détention de Mme Moussi était arbitraire puisqu'elle résultait de l'exercice de ses droits et libertés politiques et que les accusations portées contre elle n'étaient étayées par aucun élément factuel ou juridique. Tout comme l'UIP, le Groupe de travail a appelé à la

libération immédiate de Mme Moussi.

Le plaignant a également indiqué que les conditions de détention de Mme Moussi étaient déplorables avec un accès limité aux soins médicaux et une surveillance permanente, y compris lors de ses rencontres avec ses avocats. Le 12 février 2025, Mme Moussi a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention, qui lui a valu un bref séjour à l'hôpital.

En août 2026, le plaignant a indiqué que Mme Moussi avait été transférée à l'hôpital après constatation, en détention, de la détérioration de son état de santé. Malgré les demandes du Comité, les autorités parlementaires n'ont transmis aucune information sur ce cas depuis 2024.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* le manque persistant d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Moussi ;

2. *déplore* le maintien en détention de Mme Moussi et la confirmation de sa condamnation en appel à 10 ans de prison au lieu de 12 pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire ;

3. *dénonce* le caractère disproportionné de cette condamnation vis-à-vis des faits qui sont reprochés à Mme Moussi et l'absence de tout fondement ou d'éléments concrets pouvant justifier une peine aussi lourde ; *se déclare vivement préoccupé par* les possibles répercussions d'une telle décision et l'effet dissuasif qu'elle risque d'avoir sur la participation politique des femmes tunisiennes et sur leur capacité à exercer pleinement leur mandat ainsi qu'à exprimer publiquement leurs opinions, dans un contexte où les femmes parlementaires peuvent être exposées à des formes spécifiques de violence, d'intimidation ou de pression en raison de leur engagement politique ;

4. *rappelle que* le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies avait, dans son avis rendu en 2024, conclu que la détention de Mme Moussi était arbitraire et appelé les autorités à la libérer immédiatement ; *exhorte* les autorités tunisiennes à libérer Mme Moussi et à abandonner toute poursuite contre elle ;

5. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires ont le devoir et le pouvoir d'exercer leur rôle de contrôle en suivant le cas de Mme Moussi en tant qu'ancienne députée et en veillant au respect de son droit à un procès équitable ;

6. *réitère avec insistance* sa demande aux autorités tunisiennes d'accueillir, dans les meilleurs délais, une mission du Comité, estimant qu'une telle mission constituerait une occasion concrète de renforcer le dialogue et la coopération avec les autorités tunisiennes, de permettre au Comité d'échanger directement avec les différentes parties prenantes et de mieux comprendre la situation sur le terrain, et contribuerait de manière déterminante à identifier, conjointement avec les autorités, des solutions permettant de parvenir au règlement définitif du cas de Mme Moussi ainsi que ceux de plusieurs anciens parlementaires tunisiens ;

7. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 218e session (Arusha, 9 octobre 2026)



Les forces de sécurité tunisiennes montent la garde devant l'entrée du Parlement national à Tunis (Tunisie) le 1er octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

TUN-07 – Seifedine Makhlouf
TUN-08 – Maher Zid
TUN-09 – Maher Medhioub
TUN-10 – Yosri Dali
TUN-11 – Fethi Ayadi
TUN-12 – Awatef Ftirch (Mme)
TUN-13 – Omar Ghribi
TUN-14 – Faiza Bouhlel (Mme)
TUN-15 – Samira Smii (Mme)
TUN-16 – Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)
TUN-17 – Mohamed Zrig
TUN-18 – Issam Bargougui
TUN-19 – Samira Chaouachi (Mme)
TUN-20 – Belgacem Hassan
TUN-21 – Kenza Ajela (Mme)
TUN-22 – Emna Ben Hmayed (Mme)
TUN-23 – Bechr Chebbi
TUN-24 – Monjia Boughanmi (Mme)
TUN-25 – Wafa Attia (Mme)
TUN-26 – Jamila Jouini (Mme)
TUN-27 – Mohamed Lazher Rama
TUN-28 – Nidhal Saoudi
TUN-29 – Neji Jmal
TUN-30 – Zeineb Brahmi (Mme)
TUN-31 – Mohamed Al Azhar
TUN-32 – Noureddine Bhiri
TUN-33 – Rached Ghannouchi
TUN-34 – Tarek Fetiti
TUN-39 – Noomane El Euch
TUN-40 – Abdelhamid Marzouki
TUN-41 – Ayachi Zammal
TUN-42 – Samir Dilou
TUN-43 – Habib Ben Sid'hom
TUN-44 – Mabrouk Khachnaoui
TUN-45 – Bechir Khelifi
TUN-46 – Nouha Aissaoui (Mme)
TUN-47 – Latifa Habachi (Mme)
TUN-48 – Ferida Laabidi (Mme)
TUN-49 – Mohamed Affas
TUN-50 – Abdellatif Aloui
TUN-51 – Mehdi Ben Gharbia
TUN-52 – Rached Khiari
TUN-54 – Moussa Ben Ahmed
TUN-55 – Oussama Khlifi
TUN-56 – Ghazi Karoui
TUN-57 – Mohamed Fateh Khlifi
TUN-58 – Ziad El Hachemi
TUN-59 – Sofiane Makhloufi
TUN-60 – Majdi Karbai
TUN-61 – Anouar Ben Chahed
TUN-62 – Yassine Ayri
TUN-63 – Ghazi Chaouachi
TUN-64 – Ahmed Mechergui
TUN-65 – Mohamed Ben Salem
TUN-66 – Lazhar Akremi
TUN-67 – Ali Laraiedh

TUN-35 – Imed Khemiri
TUN-36 – Walid Jalled
TUN-37 – Safi Said
TUN-38 – Iyadh Elloumi
TUN-68 – Ahmed Ameri
TUN-69 – Sayed Ferjani
TUN-70 – Sahbi Atig

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : 63 députés de l'opposition (49 hommes et 14 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et b) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : février 2026

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent:
- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication des plaignants : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (septembre 2026)
- Communication aux plaignants : septembre 2026

A. Résumé du cas[1]

Le présent cas concerne 63 anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple de Tunisie qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension et la dissolution du Parlement, en 2021 et 2022 respectivement, par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 députés élus en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical.

Selon les plaignants, le Procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre 120 anciens députés pour tentative de coup d'État et complot contre la justice, après qu'ils ont pris part à une séance plénière en ligne, peu de temps avant la dissolution officielle de l'Assemblée. Les poursuites contre ces députés sont toujours pendantes et les autorités exécutives ont confirmé, dans une lettre du 11 octobre 2022, que les individus concernés faisaient l'objet d'une enquête.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed.

M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau arrêté, le 13 février 2023, par des agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. Le 18 octobre 2024, M. Bhiri a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement reposant sur des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État, d'incitation à la désobéissance civile et d'appel à l'insurrection. Les charges retenues contre lui sont liées à une publication sur les réseaux sociaux qui lui a été attribuée, bien que M. Bhiri et sa défense en contestent l'existence, affirmant qu'elle n'a jamais été prouvée.

Le 3 juillet 2024, M. Makhlouf a été arrêté en Algérie pour franchissement irrégulier des frontières algériennes et a été condamné à trois mois de prison. Alors qu'il était en détention, M. Makhlouf a

[1] Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les parlementaires appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

déposé une demande d'asile auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Algérie le 18 juillet 2024. Le 13 janvier 2026, les autorités tunisiennes l'ont condamné par contumace à une peine de cinq ans d'emprisonnement dans le cadre de l'affaire du complot contre la sûreté de l'État. Alors qu'il était en attente d'une réponse du HCR à sa demande d'asile, M. Makhlouf a été renvoyé par les autorités algériennes le 18 janvier 2026 vers la Tunisie, où il purge sa peine.

Quant à M. Mehdi Ben Gharbia, il a été mis en détention le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention préventive s'est poursuivie bien que sa durée légale, qui est de six mois, ait expiré. Dans son avis n° 50/2023 adopté le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que, selon les informations fournies par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme des Nations Unies, à le libérer immédiatement et à lui accorder une réparation pour le préjudice subi. Entre janvier et novembre 2025, M. Ben Gharbia a été condamné à un total de 16 ans de prison pour corruption financière et administrative.

Concernant M. Rached Ghannouchi, ancien Président du Parlement, il a été mis en examen dans au moins 12 affaires qui, selon les plaignants, sont motivées par des considérations politiques. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement pour des déclarations publiques qu'il avait faites en 2022. Le 5 février 2025, M. Ghannouchi a été condamné à 22 ans de réclusion criminelle dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 10 novembre 2025, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a adopté l'avis n° 63/2025 dans le cadre de la situation de M. Ghannouchi et conclu que sa détention était arbitraire, notamment en raison de violations de ses droits à la liberté d'expression et à un procès équitable, ainsi que de mesures de discrimination fondées sur ses opinions politiques. Le Groupe de travail a appelé les autorités tunisiennes à le libérer immédiatement.

En février 2026, M. Ghannouchi a été condamné à 20 ans de prison dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. Le 1er juin 2026, l'ancien Président du Parlement a été condamné à la réclusion à perpétuité, assortie d'une peine supplémentaire de 30 ans d'emprisonnement, pour avoir créé un "appareil de sécurité secret" au service du parti Ennahda, qui gouverne le pays depuis 2011. Cumulées, les peines de prison prononcées contre M. Ghannouchi atteignent 107 ans, en plus d'une condamnation à la réclusion à perpétuité.

MM. Sayed Ferjani et Ahmed Mechergui auraient été arrêtés, respectivement, les 27 février et 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 5 février 2025, M. Sayed Ferjani a été condamné à treize ans d'emprisonnement.

De même, MM. Ahmed Ameri et Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour "organisation d'une traversée illicite des frontières" et "détention illégale de devises". Le 11 mars 2025, ils ont été condamnés à deux et trois ans d'emprisonnement, respectivement. M. Ben Salem aurait été libéré en juillet 2026. S'agissant de Ghazi Chaouachi, il a été arrêté en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. En novembre 2025, la Cour d'appel a maintenu une condamnation de 20 ans de prison ferme contre lui.

Le 19 décembre 2022, M. Ali Laraiedh, ancien Premier Ministre, aurait été arrêté sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Il a été condamné en mai 2025 à 34 ans de prison dans le cadre de l'affaire dite des réseaux d'acheminement de combattants tunisiens vers des zones de conflit à l'étranger, à des fins qualifiées de terrorisme par les autorités. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour corruption et blanchiment d'argent. En juin 2025, il a été condamné à 15 ans de prison pour des infractions liées au blanchiment d'argent, à la détention illégale de devises et à des faux témoignages. Sa peine a été confirmée en appel. Selon les plaignants, toutes ces affaires ont vocation à réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'État.

En mars 2025, M. Ayachi Zammal a été condamné à une peine d'emprisonnement de plus de 32 ans dans des affaires liées aux parrainages lors des élections présidentielles. Toutefois, le 23 juillet 2026, il a été libéré à la suite d'une grâce présidentielle accordée à l'occasion du 69e anniversaire de la proclamation de la République.

À la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre ce dernier et la délégation tunisienne à

deux reprises, en 2024, pendant les 148e et 149e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation des anciens députés, leurs conditions de détention ou l'état d'avancement des poursuites judiciaires dont ils font l'objet, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. La demande formulée par l'UIP d'envoyer une mission est restée sans réponse de la part des autorités tunisiennes.

Les autorités tunisiennes ont, dans leurs différentes communications à l'UIP, essentiellement indiqué que les questions relatives aux poursuites relevaient de la compétence des autorités judiciaires, sans fournir d'informations concrètes sur les procédures en cours ni d'éléments permettant de répondre aux allégations soulevées depuis 2024.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette profondément* le manque persistant d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes concernant la situation des anciens députés mentionnés dans le présent cas ;

2. *déplore* le maintien en détention de neuf anciens députés tunisiens dans le cadre d'affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ; *déplore également* les lourdes peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées sur la base de vagues accusations d'atteinte à la sûreté de l'État et à l'issue de procédures entachées de sérieuses irrégularités judiciaires ;

3. *est particulièrement préoccupé* par les multiples condamnations de M. Ghannouchi, ancien Président de l'Assemblée des représentants du peuple, et que les peines de prison prononcées contre lui s'élèvent à 107 ans de prison, auxquels s'ajoute la perpétuité ; *souligne* que ces condamnations semblent faire suite à des procédures gravement entachées d'irrégularités, en particulier le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable ;

4. *prend note* de l'avis rendu en novembre 2025 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans le cadre de la situation de M. Ghannouchi, dans lequel il a conclu que sa détention était arbitraire, notamment en raison de violations de ses droits à la liberté d'expression et à un procès équitable, ainsi que de mesures de discrimination fondées sur ses opinions politiques et a appelé les autorités tunisiennes à le libérer immédiatement ; *abonde dans ce sens, et prie instamment* les autorités tunisiennes de libérer M. Ghannouchi ;

5. *exhorte* de nouveau les autorités tunisiennes à libérer immédiatement tous les autres anciens députés détenus pour avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les poursuites contre eux et contre tous les anciens députés concernés par le présent cas ;

6. *prend note* de la libération de MM. Ben Salem et Zammal ; *souligne* néanmoins que ces deux anciens députés ont été poursuivis dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et qu'ils n'auraient pas dû faire l'objet de poursuites pour des chefs d'accusation aussi graves ; et *souhaite* recevoir, de la part des autorités tunisiennes, des informations actualisées au sujet de leur situation ainsi que celle des anciens députés libérés ;

7. *réitère avec fermeté* sa demande adressée aux autorités tunisiennes d'accueillir, dans les meilleurs délais, une mission du Comité, estimant qu'une telle mission constituerait une occasion concrète de renforcer le dialogue et la coopération avec les autorités tunisiennes, permettrait au Comité de s'entretenir directement avec les différentes parties prenantes et de mieux comprendre la situation sur le terrain, et contribuerait de manière décisive à identifier, en collaboration avec les autorités, des solutions qui conduiraient au règlement définitif de tous les cas concernant d'anciens parlementaires tunisiens ;

8. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.